



CDN, 02 Juillet 2012, n°016-2011

Annule la décision rendue en première instance en ce que celle-ci résulte d'une procédure irrégulière, la chambre disciplinaire nationale qui constate que la convocation adressée à la plaignante en vue de l'audience a méconnu les prescriptions relatives aux délais de distance qui sont d'ordre public ;

Par ailleurs, le fait pour la plaignante d'avoir adressé une copie du bail professionnel du cabinet qu'elle partageait avec un confrère en mentionnant qu'il s'agissait d'une société de fait dépourvue de contrat suffisait à renseigner le conseil départemental sur ses modalités d'exercice professionnel et à établir son indépendance professionnelle ; qu'au demeurant, si le conseil départemental estimait nécessaire d'avoir des précisions sur l'accord la liant au sein de la société de fait, il devait les lui demander avant de déposer sa plainte sauf à méconnaître, comme il l'a fait, l'obligation de confraternité qui s'impose aux instances ordinales comme à tous les masseurs-kinésithérapeutes.

De plus, s'il incombe au masseur-kinésithérapeute de communiquer son remplacement, la circonstance selon laquelle elle avait régulièrement transmis au conseil départemental l'avis de son remplacement, rédigé sur un formulaire établi par le conseil lui-même et qui n'indiquait pas clairement l'obligation de produire également le contrat de remplacement, suffit à affirmer que la plaignante a pu régulièrement en déduire que sa production suffisait à respecter les dispositions relatives au remplacement ;

Qu'enfin, si la consœur a procédé à la distribution de prospectus en vue d'une soirée d'information sur la prise en charge de la cellulite, de la lutte contre le vieillissement cutané et les poils disgracieux, qui devait avoir lieu, avec le concours d'une société commerciale de revente de matériel médico-esthétique dans les locaux de la société, ceci n'est pas de nature à établir que l'intéressée exercerait sa profession dans des locaux commerciaux, ou effectuerait une publicité pour des actes thérapeutiques soumis à prescription médicale ou établir un détournement de clientèle au détriment de kinésithérapeutes intervenant sur le secteur. La chambre disciplinaire nationale annule donc les sanctions prises à l'encontre du masseur-kinésithérapeute.

